

**PROJET DU GAZODUC DOUBLEMENT SAINT-SÉBASTIEN**

**QUESTIONS ET DOCUMENTS DEMANDÉS  
AU PROMOTEUR LORS DE L'AUDIENCE  
DU 20 NOVEMBRE 2006 ET DANS  
UNE LETTRE DU 23 NOVEMBRE 2006**



## TABLE DES MATIÈRES

1.	<b>QUESTIONS ET DOCUMENTS DEMANDÉS AU PROMOTEUR LORS DE L'AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2006 – PROJET DU GAZODUC DOUBLEMENT SAINT-SÉBASTIEN.....</b>	<b>1</b>
2.	<b>QUESTIONS ADDITIONNELLES DEMANDÉES AU PROMOTEUR À LA SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 20 NOVEMBRE 2006 – LETTRE DU 23 NOVEMBRE 2006 .....</b>	<b>6</b>

### **ANNEXES**

- ANNEXE A : Tableau concernant la hauteur minimale de remblai pour les pipelines enfouis (tirées de la norme ACNOR CSA-Z662)
- ANNEXE B : Données recueillies concernant le recouvrement du gazoduc existant entre les routes 227 et 133 dans la municipalité de Saint-Sébastien – Fournies sous pli séparé
- ANNEXE C : Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie le 6 septembre 2006 et décision émise le 11 octobre 2006 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec
- ANNEXE D : Rapport de l'Office national de l'énergie intitulé : « Gros plan sur la sécurité et l'environnement 2000-2004 » - Fourni sous pli séparé



**1. QUESTIONS ET DOCUMENTS DEMANDÉS AU PROMOTEUR LORS DE  
L'AUDIENCE DU 20 NOVEMBRE 2006 – PROJET DU GAZODUC DOUBLEMENT  
SAINT-SÉBASTIEN**

*QC-1 Une synthèse des principales dispositions de la norme ACNOR CSA-Z662 relatives au projet projeté.*

Il est important de rappeler que la profondeur du pipeline est régie par le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie, qui stipule que la compagnie doit veiller à ce que la conception, la construction ou l'exploitation soient conformes aux dispositions applicables de la norme de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR) CSA-Z662-03 pour un pipeline. La profondeur proposée de la conduite de 1,2 m en milieu agricole cultivé pour le projet « Doublement Saint-Sébastien » (voir section 9.1.7 de l'étude d'impact sur l'environnement) excède la profondeur minimale édictée par la norme CSA-Z662-03. Le tableau 4.9, joint à l'annexe A et tiré de la norme CSA-Z662-03, résume la hauteur minimale de remblai pour les pipelines enfouis.

*QC-2 Un compte-rendu de la profondeur de la conduite existante réalisé à partir des cent points sondés en 2005. Résultats présentés lot par lot si possible.*

TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) comprend les préoccupations exprimées par les propriétaires, ces derniers ayant sollicité de l'information sur la profondeur précise du gazoduc existant dans cette portion du réseau. Pour répondre à leurs demandes, TransCanada a affirmé que le gazoduc en question est conforme aux spécifications qui étaient en vigueur au moment de la construction ainsi qu'aux spécifications applicables aujourd'hui (i.e. le Règlement sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie et la norme CSA Z662-03). En plus des spécifications mentionnées précédemment, et afin de répondre aux nouvelles préoccupations soulevées lors de l'audience, TransCanada fournit ci-après un résumé des données recueillies sur la profondeur du gazoduc existant.

**Résumé des données recueillies lors des sondages  
entre les routes 227 et 133 dans la municipalité de Saint-Sébastien**

Total des points échantillonnés	102
Période d'échantillonnage	Fin 2005
Profondeur minimale de la couverture observée dans les fossés/cours d'eau	0,80 m
Profondeur maximale de la couverture observée dans les fossés/cours d'eau	0,95 m
Profondeur moyenne de la couverture observée dans les fossés/cours d'eau	0,91 m
Profondeur minimale de la couverture observée dans les champs cultivés	0,90 m
Profondeur maximale de la couverture observée dans les champs cultivés	1,85 m
Profondeur moyenne de la couverture observée dans les champs cultivés	1,33 m

Note : Les données d'échantillonnage indiquées ci-haut sont représentatives et ne tiennent compte que des points échantillonnés à la période mentionnée ci-haut. Aucun travail requérant l'autorisation de la compagnie de pipeline ne doit être basé sur ces résultats. Veuillez contacter la compagnie de pipeline pour toute demande d'autorisation avant de procéder à quelque activité que ce soit qui pourrait avoir un impact sur l'intégrité de la conduite et la sécurité publique.

TransCanada croit que l'information fournie répond adéquatement à la demande, cependant, basé sur des considérations de sécurité publique, la compagnie TransCanada est très préoccupée par la demande de fournir des informations spécifiques sur la profondeur du gazoduc existant (Ligne 800-1) entre les routes 227 et 133 dans la municipalité de Saint-Sébastien. Chaque année, TransCanada est dans l'obligation de traiter des incidents concernant des travaux non autorisés ainsi que des traversées non autorisées de ses servitudes de pipeline. TransCanada est préoccupée par le fait de fournir de l'information détaillée sur la profondeur du gazoduc existant qui peut mener à un faux sentiment de sécurité et encourager ces comportements illégaux. Ce n'est pas une question de limiter la responsabilité, pour laquelle les propriétaires fonciers directement touchés par le gazoduc existant ont été indemnisés conformément avec l'article 86 de la Loi de l'Office national de l'énergie, mais plutôt de protéger la sécurité publique.

Étant donné que TransCanada est d'opinion que les données recueillies lors de ce sondage concernant le gazoduc existant ne sont pas pertinentes ou requises pour évaluer le projet de gazoduc proposé dans sa demande, et que ces informations peuvent compromettre la sécurité du public et l'intégrité du gazoduc, TransCanada demande que le BAPE traite, de manière confidentielle, l'ensemble des données recueillies présentées à l'annexe B fournie sous pli séparé. Finalement, veuillez noter que les données recueillies sont localisées en référence à la vanne de conduite principale adjacente à la route 227, au début du doublement proposé. Puisque aucune référence de localisation par rapport au numéro de lots n'a été utilisée; les données lot par lot ne sont pas disponibles.

QC-3 *Les documents attestant l'autorisation du projet par l'ONÉ et la CPTAQ. (Disponible sur Internet?)*

Une copie de l'ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie (ONÉ) le 6 septembre 2006 et de la décision émise le 11 octobre 2006 par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) est jointe à l'annexe C. Veuillez noter que la version française de l'ordonnance émise par l'ONÉ n'est présentement pas disponible puisque la traduction est toujours en cours (voir le lien Internet) :

[https://www.neb-one.gc.ca/llfre/livelihoodlink.exe/fetch/2000/72399/72485/72540/304572/304754/324336/A0V8U8\\_-\\_Lettre\\_et\\_Ordonnance\\_XG-T001-14-2006\\_\(En\\_Instance\\_De-Traduction\).pdf?nodeid=32430&vernum=0](https://www.neb-one.gc.ca/llfre/livelihoodlink.exe/fetch/2000/72399/72485/72540/304572/304754/324336/A0V8U8_-_Lettre_et_Ordonnance_XG-T001-14-2006_(En_Instance_De-Traduction).pdf?nodeid=32430&vernum=0)

La décision de la CPTAQ est disponible au lien Internet :

<http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=19432719&doc=57515C5B5E071600>

QC-4 *Un document présentant le nombre et les caractéristiques d'accidents au Canada dans les dernières années.*

Vous trouverez en annexe D (fournie sous pli séparé) le rapport (version française) sur la sécurité dans l'industrie des pipelines de l'Office national de l'énergie, lequel est intitulé : « Gros plan sur la sécurité et l'environnement 2000-2004 ».

QC-5 *Un avis légal de ce qui constituerait une faute lourde.*

Tel que demandé, vous trouverez ci-après une définition des termes de « faute lourde » et de « faute intentionnelle ».

**La faute lourde :**

La faute lourde est définie au premier alinéa de l'article 1474 du Code civil du Québec de la façon suivante : « la faute lourde est celle qui dénote une insouciance, une imprudence ou une négligence grossières. » Pour déterminer s'il y a faute lourde, il faut tenir compte de la qualité de professionnel ou de spécialiste du débiteur. Une faute lourde n'est pas nécessairement intentionnelle. Par faute lourde, il faut entendre une attitude, des gestes ou des omissions qui démontrent un mépris total des intérêts d'autrui. Il faut cependant noter qu'une allégation de faute lourde doit s'apprécier en fonction des circonstances qui lui sont propres.

**La faute intentionnelle :**

La faute intentionnelle est la conduite animée d'une intention de nuire de façon délibérée et volontaire à causer un préjudice. La faute intentionnelle requiert une intention arrêtée, une volonté de causer le préjudice.

Il est à noter que les définitions fournies sont pour information seulement. Ultiment, ce sera à la Cour de décider si l'ensemble des faits conclut à une faute lourde ou une faute intentionnelle.



QC-6 *Une liste des principales activités agricoles permises à l'intérieur de l'emprise (avec ou sans autorisation écrite). Présenter des exemples.*

Les pratiques agricoles normales, telles que l'ensemencement, le labour, l'arrosage et la récolte sont des activités qui ne préoccupent pas TransCanada. Cependant, les activités qui pourraient compromettre la sécurité du public et l'intégrité du gazoduc, telles que les travaux de construction ou d'excavation ou l'installation de clôtures, sont une source de préoccupation pour TransCanada et elles sont assujetties aux règlements en vigueur. Puisqu'il n'est pas possible de prévoir toutes les situations qui pourraient survenir dans l'avenir, ce qui a déjà été expliqué aux membres du Comité dédoublement Saint-Sébastien de l'Union des producteurs agricoles, il n'est pas possible (ni sécuritaire) pour TransCanada de produire une liste exhaustive. Pour cette raison, TransCanada demande aux propriétaires de simplement communiquer avec eux par téléphone avant d'entreprendre des travaux qui pourraient influencer sur la sécurité du public et l'intégrité du pipeline pour déterminer s'ils peuvent être effectués en toute sécurité. Si un relevé sur le terrain est requis à cette fin, ou s'il est nécessaire de localiser le gazoduc et les limites de la servitude avant le début des travaux, un technicien se rendra sur place sans frais pour effectuer le travail requis.

QC-7 *Une synthèse de la Loi et des règlements de l'ONÉ relatives au projet projeté et correspondant aux préoccupations des citoyens.*

L'Office national de l'énergie fonctionne en vertu des Lois et règlements mentionnés sur la page Internet [www.neb-one.gc.ca/ActsRegulations/index\\_f.htm#Lois](http://www.neb-one.gc.ca/ActsRegulations/index_f.htm#Lois)

Un certain nombre de lois et règlements mentionnés dans le site Internet ci-dessus s'appliquent au projet proposé. Cependant, les principaux règlements et lois applicables au projet de Doublement Saint-Sébastien incluent, mais sans s'y limiter, les suivants :

- *Loi sur l'Office national de l'énergie (N-7)*
- *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (C.15-2)*
- *Loi sur la protection de l'environnement (1999) (C-15.31)*
- *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres – DORS/99-294*

- *Règlement de l'Office national de l'énergie sur le croisement de pipe-lines, partie I et partie II*

QC-8 *Présenter les parts respectives de gaz naturel de la conduite projetée destinées au marché local et à l'exportation pour une période donnée.*

Tel qu'indiqué dans la demande à l'Office national de l'énergie, la justification pour le projet proposé est reliée à la demande de Vermont Gas (une filiale de Gaz Métro) pour une livraison additionnelle de 32 TJ/d en 2007 qui passera à 34 TJ/d en 2008. Néanmoins, la construction du gazoduc proposé sera bénéfique à Vermont Gas (distributeur du gaz dans l'État du Vermont) et à la station de livraison locale à Saint-Sébastien localisée en bordure de la route 133 au point d'arrivée du gazoduc proposé.

Les volumes de livraison de gaz sous contrat en 2005 avec Vermont Gas étaient de 50,9 TJ/d. Cependant, il n'y a pas de contrat de livraison spécifique à la station de livraison de Saint-Sébastien qui permettrait une comparaison. Les volumes de livraison de gaz sous contrat pour la station de livraison de Saint-Sébastien font partie d'un contrat qui dessert la région « est » de livraison de Gaz Métro (lequel dessert la région du Grand Montréal) et qui, en 2005, incluait un volume contractuel de livraison de gaz de 835,6 TJ/d. Basé sur ces données, une comparaison directe entre ces deux points de livraison n'est pas possible.

## **2. QUESTIONS ADDITIONNELLES DEMANDÉES AU PROMOTEUR À LA SUITE DE LA PREMIÈRE PARTIE DE L'AUDIENCE PUBLIQUE TENUE LE 20 NOVEMBRE 2006 – LETTRE DU 23 NOVEMBRE 2006**

QC-9 *Selon l'étude d'impact (PR5.1, p. 3) TransCanada devait demander une autorisation au ministère des Transports du Québec afin de pouvoir traverser la future autoroute 35. Quel est le résultat de ces démarches?*

Tel qu'indiqué dans l'étude d'impact, TransCanada a poursuivi en 2006, les discussions avec le représentant du ministère des transports (M. Martin Talbot) responsable du projet de l'autoroute 35 pour s'assurer que les plans de construction et les échéanciers soient mutuellement acceptables. Suite à ces discussions, une demande d'autorisation écrite concernant la traversée des infrastructures du ministère des Transports du Québec (route 227 et future autoroute 35) a été soumise le 1<sup>er</sup> novembre 2006 auprès du directeur régional.

TransCanada est donc en attente d'une approbation officielle du ministère des Transports du Québec.

*QC-10    Concernant la sécurité du pipeline, est-ce que l'augmentation de sa profondeur d'enfouissement permettrait d'améliorer la sécurité des environs? Cette préoccupation a-t-elle été modélisée? Une analyse coûts-bénéfices associée à l'augmentation de l'enfouissement du pipeline de Saint-Sébastien a-t-elle été produite?*

La profondeur du couvert n'est pas un facteur pris en considération lors de l'analyse de risque pour un projet de pipeline. Pour assurer la sécurité du public et l'intégrité du pipeline, TransCanada respecte ou excède les exigences applicables indiquées dans le Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres de l'Office national de l'énergie et dans la norme CSA Z662-2003. TransCanada possède et exploite depuis plus de 50 ans un réseau de gazoducs d'une longueur de plus de 41 000 km (dont des milliers de kilomètres sont situés en terres agricoles). L'expérience de TransCanada confirme clairement que la profondeur proposée de 1,2 m en terres agricoles cultivées permet d'assurer la sécurité du public et l'intégrité du pipeline proposé, ainsi que d'éviter l'interférence avec les pratiques agricoles normales. Cette profondeur constitue une pratique standard appliquée depuis longtemps par TransCanada et selon notre compréhension, toutes les autres compagnies de transport et de distribution par gazoducs au Québec utilisent la norme de l'industrie de 1,2 m de profondeur d'enfouissement en terres agricoles cultivées. Par ailleurs, il est important de mentionner que le Cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier, fourni à l'annexe C de l'étude d'impact sur l'environnement, constitue un document qui a fait l'objet de discussions avec l'Union des producteurs agricoles (UPA) lors de son élaboration, lequel document indique la profondeur d'enfouissement de 1,2 m en milieu cultivé. Également, parmi les documents déposés auprès de la Commission (document DC3) par un représentant de l'UPA; (une entente cadre signée récemment par l'UPA (en octobre 2006) dans le cadre d'un autre projet de construction d'un pipeline par Ultramar Ltée), la profondeur d'enfouissement de 1,2 m y est également indiquée pour le milieu cultivé. Selon la profondeur d'enfouissement proposé de 1,2 m en milieu agricole cultivé, le gazoduc sera sécuritaire pour les activités agricoles normales, et le risque serait principalement lié aux diverses activités d'excavation et de construction. Le risque relié à ces dernières activités continuerait d'exister même si le gazoduc était enfoui plus profondément, et ainsi, n'entraînerait pas d'augmentation tangible de la

sécurité du public. Pour toutes ces raisons, TransCanada est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'enfouir le gazoduc plus profondément.

En ce qui a trait à l'analyse des coûts-bénéfices associés à l'augmentation de l'enfouissement du pipeline, TransCanada n'y voit aucun bénéfice. À l'inverse, l'augmentation de la profondeur entraîne des coûts additionnels (coûts qui sont ultimement assumés par les consommateurs) reliés entre autres, au surcreusement, incluant le potentiel de rencontrer des sols plus rocheux ou du roc qui pourraient nécessiter d'utiliser un matériel de protection tel du sable, et d'avoir besoin de dynamiter. Également, une tranchée plus profonde nécessite une excavation plus grande pour respecter les normes de sécurité au travail, ainsi que des surfaces additionnelles pour entreposer les sols, ce qui affecte plus de superficies agricoles et les propriétaires concernés. Les coûts de construction pourraient s'accroître de quelque 5 % à 25 % selon les conditions du terrain. Finalement, soulignons que l'augmentation de la profondeur de la conduite n'aura pas pour effet d'éliminer l'exigence d'obtention des autorisations requises en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le 7 décembre 2006

Y:\Doc\_Dossier\_1000\_9999\30004000\3336\BAPE\AUDIENCES\RÉPONSE AUX QUESTIONS\3336QU03.DOC

## ANNEXES



## ANNEXE A

Tableau concernant la hauteur minimale de remblai pour les pipelines enfouis  
(tiré de la norme ACNOR CSA-Z662-03)





**Z662-03**

# **Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz**



**ASSOCIATION CANADIENNE  
DE NORMALISATION**

TA Z662-03 Réseaux de  
368 canalisations de pétrole et  
C8 de gaz : Oil and gas pipeline  
Z662-03 systems  
2004

**Tableau 4.9**  
**Remblai et dégagement**  
 (voir les articles 4.7.1, 4.7.2 et 4.8.2.1)

Hauteur minimale de remblai pour les canalisations enfouies, m				
Endroit	Type de canalisation	Classe d'emplacement	Excavation normale	Excavation en sol rocheux, par dynamitage ou moyens comparables
Tout endroit (autre que ceux mentionnés ci-dessous)	BPV ou gaz	Toutes	0,60	0,60
	HPV ou CO <sub>2</sub>	1	0,90	0,60
	HPV ou CO <sub>2</sub>	2, 3 ou 4	1,20	0,60
Emprises routière et ferroviaire	Toutes	Toutes	0,75	0,75
Sous la chaussée (route)*	Toutes	Toutes	1,20	1,20
Sous la base de la voie ferrée†				
— sous gaine	Toutes	Toutes	1,20	1,20
— sans gaine	Toutes	Toutes	2,00	2,00
Traversée de cours d'eau	Toutes	Toutes	1,20‡	0,60
Canal de drainage et d'irrigation	Toutes	Toutes	0,75	0,60
Dégagement par rapport aux	Type de canalisation	Classe d'emplacement	Dégagement minimal pour les canalisations enfouies, mm	
Ouvrages et services publics souterrains (conduits, câbles et autres canalisations)	Toutes	Toutes	300	
Tubes de drainage	Toutes	Toutes	50	

\*Voir l'article 4.8.3.1.

†À moins de 7 m de l'axe du rail extérieur, mesurés perpendiculairement à l'axe de la voie ferrée.

‡Une hauteur minimale de remblai de 0,6 m est permise lorsqu'une étude démontre que la probabilité d'érosion est minimale.

**Notes :**

- 1) Le remblai doit être mesuré depuis le dessus du tube ou de la gaine, selon le cas.
- 2) Voir aussi l'article 1.6.

**CONFIDENTIEL**

ANNEXE B

Données recueillies concernant le recouvrement du gazoduc existant  
entre les routes 227 et 133  
dans la municipalité de Saint-Sébastien

(fournies sous pli séparé)

**CONFIDENTIEL**



## ANNEXE C

Ordonnance rendue par l'Office national de l'énergie le 6 septembre 2006  
et décision émise le 11 octobre 2006 par la Commission de protection  
du territoire agricole du Québec





File A-FA-PA-TCP 2006 1(3400-T001-250)  
8 September 2006

Mr. Ian Cameron  
Regulatory Project Manager  
TransCanada PipeLines Limited  
450 – 1<sup>st</sup> Street S.W.  
Calgary, AB T2P 5H1  
Facsimile (403) 920-2391

Ms. Nadine Berge  
Legal Counsel  
TransCanada PipeLines Limited  
450 – 1<sup>st</sup> Street S.W.  
Calgary, AB T2P 5H1  
Facsimile (403) 920-2354

Dear Mr. Cameron and Ms. Berge:

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada) Section 58 Application for 2007  
Eastern Mainline Expansion (Application)**

The National Energy Board has considered TransCanada's application and has issued Order XG-T001-14-2006, pursuant to section 58 of the *National Energy Board Act* (the Act), the effect of which is to approve the Project. A copy of the Order is attached.

The Board grants TransCanada exemption from the provisions of paragraph 30(1)(a), 31 and section 47 of the Act for the Project.

As a responsible authority under the *Canadian Environmental Assessment Act*, the Board conducted an environmental screening of the proposed Project. Attached, for TransCanada's use, is a copy of the Board's Environmental Screening Report.

The Board notes that the existing and expanded facilities at the Bowmanville Compressor Station do not meet the noise guidelines established by the Ontario Ministry of the Environment. In this instance, the Board is satisfied with the approach to design the noise emissions to the station's pre-expansion noise levels; however, the Board expects that any additions or facility modifications will take all reasonable steps to move towards meeting provincial noise guidelines.

TransCanada is advised that the accounting treatment of the cost of the approved Project should conform to the Gas Pipeline Uniform Accounting Regulations. In addition, the cost of the Project, including any overruns, may be subject to examination pursuant to the Board's responsibilities under Part IV of the Act.

.../2

TransCanada is directed to serve a copy of this letter and the attached Order on all parties on the Company's section 58 Interested Parties List.

Yours truly,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha  
Secretary

Attachments





**ORDER XG-T001-14-2006**

**IN THE MATTER OF** the *National Energy Board Act* (the Act) and the regulations made thereunder; and

**IN THE MATTER OF** an application pursuant to section 58 of the Act, dated 20 March 2006, by TransCanada Pipelines Limited (TransCanada) filed with the National Energy Board under File A-FA-PA-TCP 2006 1/3400-T001-250.

**BEFORE** the Board on 6 September 2006.

**WHEREAS** TransCanada filed an application dated 20 March 2006 pursuant to section 58 of the Act in respect of 2007 Eastern Mainline Expansion (the Project) in the Provinces of Ontario and Quebec, at an estimated cost of \$62,600,000;

**AND WHEREAS**, information on the proposed Project is set out as detailed in Schedule A attached to and forming part of this Order;

**AND WHEREAS** pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act* (the CEA Act), the Board has considered the information submitted by TransCanada and has performed an environmental screening of the Project;

**AND WHEREAS** the Board has determined, pursuant to paragraph 20(1)(a) of the CEA Act that, taking into account the implementation of TransCanada's proposed mitigative measures and those set out in the attached conditions, the Project is not likely to cause significant adverse environmental effects;

**AND WHEREAS** the Board has examined the Project and considers it to be in the public interest to grant the relief requested in the application;

**IT IS ORDERED**, pursuant to section 58 of the Act, that the Project is exempt from the requirements of paragraph 30(1)(a), 31 and section 47 of the Act subject to the following conditions:

1. TransCanada shall cause the approved Project to be designed, located, constructed, installed, and operated in accordance with the specifications, standards and other information referred to in its application or as otherwise agreed to during questioning or in its related submissions.

.../2

2. TransCanada shall implement or cause to be implemented all of the policies, practices, programs, mitigation measures, recommendations and procedures for the protection of the environment included in or referred to in its application or as otherwise agreed to during questioning or in its related submissions.
3. TransCanada shall file with the Board for approval, 30 days prior to construction, an updated Noise Impact Assessment (NIA) for the Bowmanville Compressor Station. The updated NIA shall:
  - be completed after the proposed equipment is selected;
  - confirm that the methodology, sound level measurements and calculations have been made in accordance with the Ontario Noise Guidelines;
  - include any comments and recommendations on the design;
  - include any noise controls for the Bowmanville Compressor Station (e.g., silencers being fitted on the compressor building openings, the use of absorption on the inside surface of the compressor building to reduce the reverberant sound field and/or improved Transmission Loss of the compressor building components);
  - demonstrate that the combined noise impact for the existing and proposed equipment does not exceed the current baseline conditions; and
  - confirm that TCPL will adopt all recommendations included in the updated NIA.
4. TransCanada shall file with the Board, 30 days prior to construction, an update on the consultation undertaken with Individuals 7 and 8 (adjacent to the Bowmanville Compressor Station), including how outstanding concerns will be addressed (i.e., purchasing the property, engineering solutions).
5. TransCanada shall file with the Board for approval, at least 30 days prior to construction, an updated project specific Environmental Protection Plan (EPP), which TransCanada shall implement. The EPP shall describe all environmental protection procedures, and mitigation and monitoring commitments, as set out in TransCanada's application or as otherwise agreed to during questioning or in its related submissions. Construction shall not commence until TransCanada has received approval of its EPP from the Board.
6. Within 30 days of the date that the approved Project is placed in service, TransCanada shall file with the Board a confirmation, by an officer of the company, that the approved Project was completed and constructed in compliance with all applicable conditions in this Order. If compliance with any of these

.../3

conditions cannot be confirmed, the officer of the company shall file with the Board details as to why compliance cannot be confirmed. The filing required by this condition shall include a statement confirming that the signatory to the filing is an officer of the company.

7. Unless the Board otherwise directs prior to 31 December 2007, this Order shall expire on 31 December 2007 unless construction in respect of the Project has commenced by that date.

NATIONAL ENERGY BOARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mantha', with a long horizontal line extending to the right.

Michel L. Mantha  
Secretary

**Schedule A  
National Energy Board XG-T001-14-2006**

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
Section 58 Application for 2007 Eastern Mainline Expansion (Application)  
dated March 20, 2006  
NEB File A-FA-PA-TCP 2006 (3400-T001-250)  
Project Assessed Pursuant to the NEB Act**

**PIPELINE SPECIFICATIONS**

<b>Construction Type</b>	New construction (Loop)
<b>Length (by Province)</b>	6.5 km QC
<b>Location (endpoints)</b>	MLV 805 (~ 45.07'30'' ; 73.06'27'') MLV 805 + 6.5 (~ 45.10'22'' ; 73.09'40'')
<b>Product carried</b>	Sweet sales gas
<b>Outside Diameter</b>	324 mm / NPS 12
<b>Wall Thickness</b>	Class 1 thickness - 4.8 mm
<b>Grade</b>	Grade 359 MPa , Category II@M45C
<b>Maximum Allowable Operating Pressure</b>	7295 kPa
<b>Coating Type</b>	<i>Below ground pipe</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extruded polyethylene or fusion bond epoxy</li> </ul>

**FACILITIES SPECIFICATIONS**

<b>Construction Type</b>	Civil Construction and Compressor Addition						
<b>Facility Type</b>	New Compressor Station						
<b>Name of Facility</b>	Bowmanville Unit Addition						
<b>Location of Facility</b>	Bowmanville Compression Station 134, Ontario						
<b>Compressor/Pump Power</b>	7.0MW Centrifugal Compressor, Electric driven						
<b>Building Size</b>	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="padding-right: 20px;"><i>Accommodation building</i></td> <td>11m x 16m x 7m (height)</td> </tr> <tr> <td><i>Control Room</i></td> <td>3.5m x 10m x 4m (height)</td> </tr> <tr> <td><i>Warehouse</i></td> <td>3.5m x 4m x 4m (height)</td> </tr> </table>	<i>Accommodation building</i>	11m x 16m x 7m (height)	<i>Control Room</i>	3.5m x 10m x 4m (height)	<i>Warehouse</i>	3.5m x 4m x 4m (height)
<i>Accommodation building</i>	11m x 16m x 7m (height)						
<i>Control Room</i>	3.5m x 10m x 4m (height)						
<i>Warehouse</i>	3.5m x 4m x 4m (height)						

**Schedule A  
National Energy Board XG-T001-14-2006**

**TransCanada PipeLines Limited (TransCanada)  
Section 58 Application for 2007 Eastern Mainline Expansion (Application)  
dated March 20, 2006  
NEB File A-FA-PA-TCP 2006 (3400-T001-250)  
Project Assessed Pursuant to the NEB Act**

<b>Construction Type</b>	Civil Construction and Compressor Addition
<b>Facility Type</b>	New Compressor Station
<b>Name of Facility</b>	Douglastown Unit Addition
<b>Location of Facility</b>	Douglastown Compressor Station 1703, Ontario
<b>Compressor/Pump Power</b>	11.0 MW Centrifugal Compressor, gas turbine driven
<b>Building Size</b>	14m x 22m x 7m (height)



# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

Numéro : 345714  
Lots : 26-P, 66-P, 67-P, 69-P, 70-P, 71-P, 72-P, 73-P, 74-P,  
75-P, 76-P, 77-P, 78-P, 79-P, 107-P, 108-P, 109-P,  
110-P, 111-P, 112-P, 113-P, 114-P, 115-P, 116-P,  
118-P, 120-P, 183-P, 184-P, 185-P, 186-P, 187-P,  
188-P,  
Cadastre : Saint-Sébastien, paroisse de  
Superficie : 20,2500 hectares  
Circonscription foncière : Saint-Jean  
Municipalité : Saint-Sébastien (P)  
MRC : Le Haut-Richelieu  
Date : Le 11 octobre 2006

---

## LES MEMBRES PRÉSENTS

Réjean St-Pierre, vice-président  
M<sup>e</sup> Louis-René Scott, commissaire

---

## PERSONNES INTÉRESSÉES

Ferme Raunis enr.  
Monsieur Knut Zitzke  
Ferme Berjo inc.  
Robitaille & Fils inc.  
Ministère des Transports du Québec  
Monsieur Marcel Duval  
Monsieur Armand Dufour  
Madame Rita Zimmermann  
Monsieur Mathias Pertschy  
Monsieur Herbert Zitzke  
Monsieur Franz Steidle  
Monsieur Paul Steidle  
Madame Katherine Drexl  
Ferme Kernen S.E.N.C.  
Monsieur Éric Sepul  
Duval & Frères S.E.N.C.  
Ferme Jozef Matthyssen enr.  
Monsieur Alfred Parent  
Monsieur Alain Lévesque

Monsieur Rudolph Zimmermann  
Madame Helen Campbell  
Ferme G & R Poulin inc.  
Monsieur Denis Robitaille

**DEMANDERESSE**

TransCanada Pipelines Limitée

---

**DÉCISION**

---

**LA DEMANDE**

- [1] La compagnie TransCanada Pipelines limitée (TransCanada) désire procéder au doublement de son gazoduc entre la vanne de conduite principale (VCP) 805, localisée en bordure du rang des Dussault, et le poste de mesurage de livraison localisé en bordure de la route 133, dans les limites de la municipalité de Saint-Sébastien. À cette fin, il est prévu la construction d'un nouveau gazoduc sur une longueur de 6,5 kilomètres à même une emprise permanente de 15 mètres de largeur, juxtaposée à l'emprise du gazoduc existant.
- [2] Elle requiert donc l'autorisation d'utiliser à d'autres fins que l'agriculture une partie des lots 26, 66, 67, 69 à 79, 107 à 116, 118, 120 et 183 à 188, du cadastre de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie d'environ 9,8 hectares.
- [3] Des emprises temporaires pour la durée des travaux sont également requises sur une largeur de 10 mètres, au sud-ouest de l'emprise projetée, le tout pour une superficie totalisant environ 10,4 hectares, localisée sur les susdits lots.
- [4] Finalement, la compagnie demanderesse demande à la Commission d'autoriser l'aliénation et l'utilisation à d'autres fins que l'agriculture d'une partie du lot 183 du susdit cadastre, d'une superficie d'environ 452 mètres carrés, pour permettre l'agrandissement du poste de mesurage.

**LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ**

- [5] La municipalité de Saint-Sébastien, par sa résolution 2006-30 adoptée le 7 février 2006, recommande à la Commission d'autoriser cette demande en basant son appui sur les critères de l'article 62 de la loi, d'autant plus que les superficies requises pour le gazoduc seront remises en culture à la suite des travaux d'installation.



### LA RECOMMANDATION DE LA MRC

- [6] La MRC Le Haut-Richelieu informe la Commission, dans une résolution adoptée le 8 février 2006, que l'objet de cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs et orientations de son schéma d'aménagement ainsi qu'aux dispositions du document complémentaire.

### LA RECOMMANDATION DE L'UPA

- [7] Dans une télécopie datée du 14 mars 2006, le syndicat de l'UPA de Venise soumet qu'il ne s'oppose pas à cette demande, le tout lié au fait que la requérante s'engage à respecter pleinement les contraintes des travaux en milieu agricole et les conditions de remise en état les espaces occupés tel que normalement prescrites par la Commission.

### L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE

- [8] Le 27 avril 2006, la Commission acheminait son orientation préliminaire annonçant qu'elle s'apprêtait, en fonction des observations consignées, à autoriser cette demande.

### LA RENCONTRE PUBLIQUE

- [9] Le 23 août 2006, la Commission a tenu une rencontre publique à Longueuil, à la demande du Syndicat de l'UPA de Venise.

- [10] Les personnes présentes :

- Monsieur Réjean Racine, mandataire
- M<sup>e</sup> Karl Delwaide, avocat
- Monsieur David Cossette, représentant la demanderesse
- Monsieur Steeve Hamilton, également représentant de la demanderesse
- Monsieur Joseph Sepul, producteur agricole propriétaire
- Madame Lyne Morin, productrice agricole propriétaire
- Monsieur Jean Asnong, vice-président du Syndicat de l'UPA de Venise
- Monsieur Pol Petit, président du Syndicat de l'UPA de Venise

### Les représentants de l'UPA

- [11] Ces derniers soumettent qu'ils ont créé un comité spécial qui s'est penché sur la question du passage de cette deuxième ligne de gazoduc sur leur territoire.
- [12] Ils ne s'opposent pas vraiment au projet de la demanderesse. Toutefois, ils jugent que ce dernier comprend encore des irritants à leur égard.

- [13] Ils estiment que les servitudes requises par la demanderesse sont trop importantes. Par ailleurs, elles limitent leurs possibilités de travailler leurs terres. Par exemple, certains types de travaux ne peuvent être réalisés à proximité de l'emplacement du gazoduc (creusage nivellement). Certains types d'équipements y sont également prohibés (tracteurs à chenilles par exemple).
- [14] Ils veulent également limiter la servitude d'utilisation, actuellement perpétuelle, à la durée de l'utilisation pour transporter du gaz. Toute modification du produit transporté devra faire l'objet d'une nouvelle servitude négociée avec les représentants des producteurs.
- [15] Ils souhaitent également que le tuyau du gazoduc soit enfoui plus profondément afin de ne jamais entraver le drainage des terres.
- [16] De plus, les structures métalliques hors terre, indiquant l'emplacement du gazoduc, nuisent à l'entretien des fossés et les propriétaires ne sont pas dédommagés pour cela.
- [17] En somme, ils estiment que les propriétaires subissent des contraintes et que ces dernières doivent être compensées.
- [18] Ils ne sont pas satisfaits du travail de la demanderesse estimant que cette dernière ne souhaite pas les rencontrer pour régler les questions soulevées. Ils font valoir également qu'ils sont très occupés pendant l'été, ce qui ne leur laisse pas beaucoup de temps pour avancer dans ce dossier.
- [19] Ils demandent à la Commission de ne pas statuer sur cette demande tant et aussi longtemps que ces questions ne seront pas réglées à leur satisfaction.
- [20] Par ailleurs, ils sont face à une inconnue, soit l'évolution des normes de sécurité dans le futur. Ces dernières pourraient leur apporter encore plus de contraintes sur le plan agricole.
- [21] Finalement, ils font valoir que leurs terres se trouvent dans un corridor convoité pour le transport d'énergie, (électricité, gaz, etc.) vers les États-Unis et que toutes les infrastructures nécessaires apportent constamment des entraves dans la pratique de leurs activités agricoles.

#### **Les représentants de la demanderesse**

- [22] Ils expliquent que les producteurs agricoles et les différents propriétaires ont eu de multiples occasions pour les rencontres, autant individuellement que collectivement.
- [23] L'installation du gazoduc à une plus grande profondeur nécessitera une ouverture en surface plus large de la tranchée nécessaire et impliquera possiblement une servitude plus large. Actuellement, le gazoduc existant et celui projeté respectent amplement les

exigences requises par les autorités compétentes en la matière (normes CSA). Il est même un peu plus profond que la norme en vigueur.

- [24] Par ailleurs, les travaux de drainage des superficies concernées sont effectués afin d'assurer un drainage aussi efficace (même amélioré dans certains cas) que celui existant sur le reste des propriétés concernées.
- [25] Dans les faits, la demanderesse s'engage à ce que les cultures sur parcelles affectées par l'emprise du gazoduc donnent les mêmes rendements que celles pratiquées sur les superficies voisines sur la même propriété à tout le moins.

#### **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

- [26] Dans cette affaire, la Commission rend sa décision sur la base des dispositions des articles 12 et 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.
- [27] Par ailleurs, compte tenu de la nature de la demande, elle juge qu'il n'est pas approprié d'appliquer les dispositions de l'article 61.1 de la Loi.

#### **LE CONTEXTE :**

##### **- Géographique**

- [28] Les propriétés concernées par cette demande se trouvent dans la MRC Le Haut-Richelieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Sébastien.

##### **- Agricole**

- [29] Les superficies visées par cette demande s'inscrivent dans un environnement agricole homogène, actif et dynamique où les sols offrent un potentiel agricole variant entre les classes 0 (organique) 2, 3 et 4 selon les données de l'inventaire des terres du Canada. Il s'agit de sols de bonne qualité pour l'agriculture.
- [30] Le milieu est cultivé pour environ 90 % de sa superficie alors que le reste est constitué de petites étendues boisées, réparties sur le territoire.
- [31] Pour sa part, la superficie visée est essentiellement en culture, à l'exception d'une petite parcelle boisée sans érables.

- De planification régionale et locale

- [32] Le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Le Haut-Richelieu est en vigueur depuis juin 2004.

**L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE**

- [33] Dans les faits, la demande vise à prolonger le doublement du gazoduc ayant fait l'objet d'une autorisation au dossier 223159 jusqu'au lot 26.
- [34] Le doublement ici projeté se dirigera du lot 26, vers le sud jusqu'à la route 133 (route Principale) à la hauteur du lot 183.
- [35] La bande de terrain requise sera juxtaposée à l'emprise existante sur toute sa longueur.
- [36] Les travaux de construction et de restauration sont prévus pour 2007 avec la mise en exploitation à l'automne 2007.
- [37] Il est par ailleurs possible, compte tenu des conditions de la météo qui prévaudront lors de la construction, que les travaux de restauration se terminent au printemps 2008, le tout dans le respect des règles reconnues en cette matière, contenues au cahier des mesures générales d'atténuation en milieu agroforestier soumis par la demanderesse.
- [38] Au dossier 223137, en 1995, la Commission a déjà accordé une autorisation pour la réalisation de travaux d'entretien du gazoduc existant. À la suite de ces travaux autorisés, les superficies concernées ont été restaurées adéquatement pour la reprise des activités agricoles.
- [39] La présente demande est accompagnée d'un plan de remise en état des superficies et de mesures d'atténuation des inconvénients.
- [40] Pour sa part, la superficie de 452 mètres carrés requise, en acquisition et utilisation non agricole pour permettre l'agrandissement du poste de mesurage existant, se trouve dans l'emprise actuelle du gazoduc, en bordure nord de la route 133. Dans les faits, il s'agit de la seule superficie réellement soustraite à l'agriculture.
- [41] C'est sur la base de tous les éléments rapportés plus haut que la Commission annonçait à son orientation préliminaire qu'elle entendait accorder l'autorisation recherchée.
- [42] Ainsi, elle estime encore aujourd'hui que le corridor choisi pour l'installation du gazoduc constitue un espace de moindre impact eu égard à la protection du territoire agricole. En effet, il est adjacent à un gazoduc enfoui déjà existant et la concentration de ce type d'usage apparaît de loin préférable à un éparpillement sur le territoire.

- [43] Également, la Commission juge que les échéanciers et la méthode de réalisation des travaux minimisera les contraintes sur les activités agricoles, d'autant plus que ces contraintes seront temporaires et que les superficies touchées retrouveront leur plein potentiel de production.
- [44] Quant à la superficie visée pour l'agrandissement du site du poste de mesurage, la Commission estime qu'elle peut en accorder l'autorisation en raison de la faible superficie requise et de sa localisation, de moindre impact eu égard à la protection du territoire agricole, dans l'emprise existante du gazoduc, en bordure du chemin public.
- [45] Par ailleurs, elle a considéré les représentations soumises par les agriculteurs propriétaires lors de la rencontre publique. À cet égard, elle juge que l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur ne permettra pas de corriger d'éventuels problèmes de drainage des terres compte tenu de la présence à proximité immédiate d'une autre conduite déjà en place.
- [46] De plus, l'installation du gazoduc à une plus grande profondeur aura un résultat tout aussi contraignant sinon davantage, celui d'élargir la servitude en surface.
- [47] Les autres éléments soumis lors de la rencontre publique relèvent, de l'avis de la Commission, du droit privé entre les parties. Dans l'ensemble, ils font davantage appel à des compensations financières plus élevées, dont la légitimité n'est pas ici contestée, le tout à être convenu entre les parties ou à être fixée par une autre instance que la Commission.
- [48] Enfin, la Commission tient à souligner qu'il n'est pas de son ressort d'agir à titre d'agent médiateur entre les parties dans une affaire, pas davantage qu'elle peut être utilisée comme moyen de pression lors de négociations entre des parties impliquées.

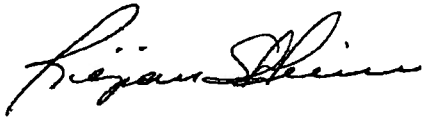
#### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'installation d'un gazoduc, une bande de terre d'environ 9,8 hectares connue comme étant une partie des lots 26, 66, 67, 69 à 79, 107 à 116, 118, 120 et 183 à 188, du cadastre de la Paroisse de Saint-Sébastien, dans la circonscription foncière de Saint-Jean.

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour la durée des travaux, à titre d'emprise temporaire, sur une largeur de 10 mètres, au sud-ouest de l'emprise projetée, le tout pour une superficie totalisant environ 10,4 hectares, localisée sur les susdits lots.

**AUTORISE** l'aliénation en faveur de la demanderesse et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour l'agrandissement du poste de mesurage, d'une parcelle de terrain d'environ 452 mètres carrés située sur une partie du lot 183 du même cadastre.

Les superficies visées par cette décision sont illustrées dans le volume 2 de l'étude agroforestière déposée au soutien de la demande. Ce volume 2 est conservé au dossier sous la cote P 1.



Réjean St-Pierre, vice-président  
Président de la formation



M° Louis-René Scott, commissaire

/vl

## ANNEXE D

Rapport de l'Office national de l'énergie intitulé :  
« Gros plan sur la sécurité et l'environnement 2000-2004 »

(fourni sous pli séparé)

